COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.4.2025
COM(2025) 187 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Plan de travail sur l'écoconception des produits durables et l'étiquetage énergétique pour la période 2025-2030

{SWD(2025) 112 final}

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Plan de travail sur l'écoconception des produits durables et l'étiquetage énergétique pour la période 2025-2030

1. INTRODUCTION

1.1. Un marché unique pour les produits durables

Le **règlement sur l'écoconception pour des produits durables (REPD)**[1] constitue le cadre juridique pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception. Avec le **règlement-cadre sur l'étiquetage énergétique (RCEE)**, ils permettent aux consommateurs de faire plus facilement des choix et encouragent l'adoption de produits plus durables et plus économes en énergie. La présente communication précise les produits qui doivent être prioritaires pour les travaux devant être réalisés jusqu'en 2030 dans le cadre du REPD et du RCEE.

Fixer des exigences harmonisées en matière d'écoconception applicables à l'ensemble du marché unique contribue à stimuler l'adoption de produits, d'une production et d'une consommation durables. Les parties prenantes soutiennent cette initiative parce qu'elle réduit les coûts de mise en conformité, simplifie le système et permet aux producteurs et aux consommateurs de bénéficier des économies d'échelle qu'un marché comptant 450 millions de consommateurs apporte. Cela stimule les investissements et l'innovation, en créant une demande accrue de produits durables, ce qui favorise la compétitivité des fabricants de l'Union et encourage les choix durables tout au long de la chaîne de valeur. Établir desseuils ambitieux pour la mise sur le marché de l'Union de produits, qui s'appliquent tant aux entreprises de l'Union qu'aux entreprises de pays tiers, constitue une occasion précieuse d'accroître la durabilité des chaînes de valeur mondiales. En outre, les incitations peuvent contribuer à promouvoir les produits durables et à garantir leur caractère abordable pour tous les consommateurs.

Les exigences en matière d'écoconception sont efficaces pour réduire les incidences des produits et de la consommation d'énergie sur l'environnement, l'énergie et le climat et pour améliorer la circularité. En fournissant davantage d'informations sur la durabilité des produits, les exigences aident les consommateurs à prendre des décisions d'achat en meilleure connaissance de cause et créent des avantages économiques pour les producteurs de produits plus durables. L'élaboration d'exigences en matière d'écoconception relatives à la réparabilité des produits de consommation est également pertinente pour étendre le droit du consommateur à la réparation établi par la directive UE/2024/1799 relative à la promotion de la réparation des biens[2]. En conséquence, les exigences en matière d'écoconception contribuent à la réalisation des principaux objectifs

[1] Règlement (EU) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables.

[2] Directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L, 2024/1799 du 10.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1799/oj.

stratégiques de l'Union liés à l'environnement, à l'énergie, au climat, à la protection des consommateurs, à la compétitivité, à la résilience et au marché unique.

Le présent plan de travail participera également à la réalisation des objectifs de la boussole pour la compétitivité[3] récemment adoptée en contribuant à combler les lacunes en matière d'innovation et à stimuler la compétitivité, la décarbonation et la sécurité économique de l'Union. En outre, il peut contribuer au développement de marchés pilotes de produits durables et circulaires, conformément au récent pacte pour une industrie propre[4] et au plan d'action pour l'acier et les métaux[5]. La Commission prévoit de publier un acte législatif connexe sur l'économie circulaire et un acte législatif sur l'accélération de la décarbonation industrielle afin de compléter cette initiative.

Le REPD représente une contribution essentielle à l'ambition du pacte pour une industrie propre consistant à faire de l'Union le leader mondial de l'économie circulaire d'ici à 2030. L'adoption des exigences relatives aux produits au titre du REPD, complétées par le futur acte législatif sur l'économie circulaire, sera essentielle pour rendre nos économies plus circulaires en créant des marchés pilotes de produits durables et circulaires, en veillant à ce que les produits contenant des matériaux de valeur et des matériaux rares soient réutilisés efficacement et aussi longtemps que possible avant qu'ils ne deviennent des déchets et en intégrant des critères favorisant la réparabilité, la recyclabilité et le contenu recyclé. En résumé, le REPD permettra de faire considérablement progresser la réalisation de notre objectif d'une économie de l'Union propre, décarbonée et efficace dans l'utilisation des ressources.

1.2. Contribuer aux objectifs de simplification et de réduction de la charge

Le présent plan de travail est le premier à appliquer le champ d'application élargi du REPD à des produits spécifiques. Il vise à trouver un équilibre entre les incidences positives potentielles du REPD sur l'environnement, sa capacité à produire des résultats et la nécessité de simplifier la réglementation. Plusieurs dispositions du REPD exigent explicitement que la Commission, lorsqu'elle fixe des règles en matière d'écoconception (y compris en ce qui concerne les rapports), évite de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les entreprises, en particulier les PME[6].

L'objectif de simplification est au cœur même du REPD. En fixant des exigences harmonisées en matière de durabilité des produits au niveau de l'Union, applicables dans tous les États membres, ce règlement empêchera les obstacles au commerce et assurera des conditions de concurrence équitables pour les entreprises actives sur le marché unique de l'Union ou exportant vers celui-ci, ce qui réduira leur charge administrative.

Le plan de travail recense la première série de priorités essentielles pour construire l'expérience et les capacités nécessaires afin que le REPD atteigne son plein potentiel réglementaire, en

[3] COM(2025) 30 final.

[4] COM(2025) 85 final.

[5] COM(2025) 125 final.

[6] En particulier, les articles 5, 7, 13, 16, 36, 39, 47 et 60 du REPD.

partenariat avec les autorités des États membres. En parallèle, il ouvre la voie pour couvrir davantage de groupes de produits à l'avenir en réalisant des études exploratoires préliminaires et des évaluations détaillées des incidences et améliorations potentielles. Cette approche permet de maintenir les engagements en faveur de l'adoption de nouvelles mesures réglementaires, de la réduction du risque de retards et de la stabilité de l'environnement des entreprises.

La construction de l'expérience comprend des aspects méthodologiques, en particulier en ce qui concerne la comptabilisation du carbone, pour lesquels la mise en œuvre du plan de travail contribuera à la réalisation de l'objectif de la communication sur le pacte pour une industrie propre consistant à simplifier et à harmoniser les méthodes de comptabilisation du carbone, en complémentarité avec le label volontaire également annoncé dans le pacte pour une industrie propre.

1.3. Tirer parti de la réussite de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique

Le REPD s'appuie sur l'approche lancée avec succès dans le **cadre actuel de l'Union en matière d'écoconception et d'étiquetage énergétique depuis deux et trois décennies respectivement**.

On estime[7] que les exigences actuelles en matière d'écoconception et d'étiquetage énergétique ont permis de **réduire de 12 % la consommation d'énergie finale en 2023**. Ce chiffre est supérieur à la consommation d'énergie finale combinée de la Belgique et de la République tchèque, ce qui a permis d'éviter **145 millions de tonnes d'émissions de CO_2** cette année-là. En 2020, on estime également que les exigences ont entraîné la création de **346 000 emplois** et des économies de coûts comprises entre 182 et 266 EUR par ménage, un chiffre qui devrait s'élever entre **473 et 736 EUR** par ménage d'ici à 2030. Les entreprises en ont également bénéficié: **93 % des consommateurs reconnaissent l'étiquette énergétique** lorsqu'ils achètent des produits étiquetés et les fournisseurs et détaillants constatent une augmentation de la demande de produits à plus haute performance (ce qui aide les consommateurs à prendre en compte plus d'éléments que le simple coût d'achat). Enfin, ce cadre a favorisé des modes de production plus efficaces sur le plan énergétique dans le monde entier et a encouragé de nombreux pays tiers à adopter une législation similaire.

Le REPD vise à reproduire ce succès à plus grande échelle tout en conservant les synergies étroites obtenues grâce au cadre pour l'étiquetage énergétique. Le REPD permettra de fixer des exigences en matière d'écoconception pour une gamme beaucoup plus large de produits[8]. Les exigences peuvent couvrir deux aspects: les *performances du produit* (par exemple, durabilité, disponibilité de pièces de rechange, contenu recyclé minimal) et/ou les *informations sur le produit* (par exemple, caractéristiques essentielles du produit, empreinte carbone/environnementale). Les informations sur les produits seront principalement mises à disposition par l'intermédiaire du passeport numérique de produit ou, pour les produits munis

[7] Comptabilisation 2024 de l'impact de l'écoconception, https://europa.eu/!THcmy4.

[8] Article premier, paragraphe 2, du REPD.

d'étiquettes énergétiques, par l'intermédiaire du registre européen de l'étiquetage énergétique des produits (EPREL). Les exigences en matière d'écoconception seront fixées au moyen d'actes délégués, produit par produit, ou horizontalement pour des groupes de produits similaires à la fois. Lors de l'élaboration d'exigences en matière d'écoconception, la Commission accordera une attention particulière aux besoins des PME, en particulier des microentreprises et des petites entreprises de taille intermédiaire, et fournira un soutien sur mesure conformément à l'article 22 du REPD.

2. PRODUITS QUI DOIVENT ETRE PRIORITAIRES DANS LE PLAN DE TRAVAIL 2025-2030

2.1. Régime juridique

Le REPD définit des critères permettant de classer par ordre de priorité les produits et de les inclure dans des plans de travail couvrant au moins trois ans. Leur inclusion dans le plan de travail doit être fondée sur leur capacité à contribuer aux objectifs de l'Union en matière de climat, d'environnement et d'efficacité énergétique. Il convient également de tenir compte de facteurs tels que les lacunes éventuelles dans la législation de l'Union, la plage des performances des produits, le volume des ventes et du commerce, les incidences tout au long de la chaîne de valeur et la nécessité de réexaminer les exigences existantes.

Pour ce premier plan de travail, les priorités ont été fixées dans le règlement lui-même (article 18): le fer et l'acier; l'aluminium; les textiles, notamment les vêtements et chaussures; les meubles, y compris les matelas; les pneumatiques; les détergents; les peintures; les lubrifiants; les produits chimiques; les produits liés à l'énergie, les produits des technologies de l'information et de la communication et les autres produits électroniques. Toutefois, le règlement laisse à la Commission une certaine marge d'appréciation pour omettre certains de ces produits ou pour ajouter de nouveaux produits, si elle fournit une justification.

Le plan de travail du REPD comprend également une liste de produits qui doivent être prioritaires pour l'étiquetage énergétique, conformément au **règlement-cadre sur l'étiquetage énergétique**[9]. En vertu de ce règlement, les anciennes étiquettes doivent être remaniées et mises à jour pour tenir compte de l'évolution du marché et des technologies.

Afin de refléter la durée du mandat de la Commission et du Parlement et de garantir la prévisibilité pour les entreprises, **la Commission propose un plan de travail quinquennal sur l'écoconception pour des produits durables et l'étiquetage énergétique (de 2025 à 2030), assorti d'un examen à mi-parcours au bout de trois ans (en 2028).**

[9] Règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE.

2.2. Processus inclusif et transparent fondé sur des données probantes pour obtenir des résultats prévisibles

La sélection des produits prioritaires s'appuie sur une analyse technique approfondie[10], y compris un vaste processus de consultation associant les parties prenantes, y compris les États membres.

Ce processus s'est composé d'une vaste consultation publique[11] en 2023 et de la présentation et de la discussion autour du projet de plan de travail lors de la première réunion du **forum sur l'écoconception, le 19 février 2025**. **Plus de 200 participants** (sur place et en ligne), représentant divers secteurs de l'industrie, des universitaires, des ONG et des partenaires internationaux, ainsi que des États membres et des pays de l'EEE, étaient présents[12]. Les résultats de la consultation ont fait l'objet d'un examen approfondi lors de la finalisation du présent plan de travail.

À l'issue du processus préparatoire décrit dans la section précédente, le premier plan de travail comprendra **quatre produits finaux**, **deux produits intermédiaires** et **deux actes juridiques fixant des exigences horizontales**, en plus d'une liste de travaux substantiels préparés lors du dernier plan de travail sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique et tirés de celui-ci[13].

2.2.1. Nouveaux produits à inclure dans le plan de travail

Produit/Mesure	Classement du JRC	Avis des parties prenantes	Taille du marché (UE)	Potentiel d'amélioration	Calendrier indicatif pour l'adoption
Produits finaux					
Textiles/Vêtements	1e	Soutien élevé	78 milliards d'EUR (sur les 142 milliards d'EUR de l'ensemble des textiles et des chaussures en taille du marché, 2019)	Fort potentiel pour améliorer la prolongation de la durée de vie des produits, l'efficacité des matériaux et réduire les incidences sur l'eau, la production de déchets, le changement climatique et la consommation d'énergie. Les exigences en matière d'information prévues par le REPD fonctionneront en synergie avec le règlement sur l'étiquetage des textiles,	2027

[10] https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC138903.

[11] https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13682-New-product-priorities-for-Ecodesign-for-Sustainable-Products/public-consultation_fr.

[12] En outre, le **groupe d'experts des États membres** du REPD s'est réuni le 21 février 2025 pour recueillir les points de vue spécifiques des États membres et des pays de l'EEE. Voir les documents y afférents à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/meetings/consult?lang=en&meetingId=59861&fromExpertGroups=3969.

[13] https://energy.ec.europa.eu/publications/ecodesign-and-energy-labelling-working-plan-2022-2024_en.

				actuellement soumis à un réexamen.	
Meubles	2e	Soutien	140 milliards d'EUR (2021)	Fort potentiel d'amélioration des aspects relatifs à l'utilisation des ressources, les incidences de la production et de l'approvisionnement en matériaux étant souvent le principal contributeur dans différentes catégories d'incidences sur l'environnement (par exemple, le changement climatique, l'acidification, l'eutrophisation) et la production de déchets. Incidence positive sur d'autres catégories telles que l'air, les sols et la biodiversité.	2028
Pneumatiques	3e	Soutien élevé	45 milliards d'EUR (2021)	Bien qu'il existe déjà une réglementation en la matière grâce à d'autres actes législatifs de l'Union [y compris le règlement (UE) 2020/740 sur l'étiquetage des pneumatiques], il est possible d'améliorer la recyclabilité et le contenu recyclé et d'atténuer les risques liés à la gestion des déchets des pneumatiques en fin de vie.	2027
Matelas	4e	Soutien élevé	10 milliards d'EUR (2022)	Fort potentiel d'amélioration en matière de production de déchets, d'allongement de la durée de vie et d'efficacité des matériaux.	2029
Produits intermédiaires					
Fer et acier	1e	Soutien élevé	152 milliards d'EUR (2023)	Fort potentiel d'amélioration des incidences sur le changement climatique, de la consommation d'énergie, de l'eau, de l'air et de renforcement de la résilience, de l'autonomie stratégique et de l'innovation technologique de l'Union. Les mesures relevant du REPD viendront compléter l'étiquetage de l'acier vert annoncé dans le pacte pour une industrie	2026

				propre, ainsi que les mesures environnementales et climatiques existantes concernant les produits et la production sidérurgiques, telles que le SEQE et le MACF.	
Aluminium	4e	Soutien	40 milliards d'EUR (2019)	Potentiel d'amélioration des effets sur le changement climatique, la consommation d'énergie, l'air, l'eau, la biodiversité, la pollution des sols et les matières premières. L'incorporation de matériaux secondaires au cours de la fabrication peut réduire les émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 11 fois. L'aluminium est l'un des métaux présentant le plus grand potentiel de recyclabilité et d'accroissement de la résilience de l'approvisionnement de l'Union. Les mesures relevant du REPD devraient compléter les mesures existantes en matière d'environnement et de climat relatives aux produits et à la production d'aluminium, telles que le SEQE et le MACF.	2027
Exigences horizontales					
Réparabilité (y compris la notation)	s.o.	Soutien élevé	s.o.	Fort potentiel d'amélioration; en fonction de la portée de la mesure et de la couverture de l'utilisation des ressources, une circularité accrue pour les matières premières (critiques), le changement climatique et des exigences ciblées en matière de durabilité (fiabilité) pourraient également être inclus. Le champ d'application, qui sera affiné au cours de l'étude préparatoire, pourrait inclure des produits tels que l'électronique grand public et les petits appareils ménagers.	2027
Contenu recyclé et recyclabilité des équipements électriques et électroniques	s.o.	Soutien	s.o.	Fort potentiel d'amélioration, en fonction de la portée exacte de la mesure et de la couverture de l'utilisation des ressources, de l'augmentation de la circularité des matières premières (critiques), du changement climatique et de la prévention des déchets.	2029

Les technologies de l'information et de la communication (produits TIC) ne sont pas énumérées ci-dessus, mais elles sont incluses dans le premier plan de travail, car elles seront couvertes par les travaux de préparation des deux exigences horizontales. Certains produits TIC spécifiques seront couverts par les travaux sur les produits liés à l'énergie examinés dans la section suivante.

La situation spécifique des **produits intermédiaires** doit être prise en considération lors de la fixation des exigences en matière d'écoconception. La réglementation de ces produits pourrait avoir des conséquences non seulement sur la fabrication de produits intermédiaires, mais aussi sur tous les produits finaux fabriqués à partir de ces produits intermédiaires. Cela nécessite une évaluation minutieuse des incidences potentielles sur les marchés pertinents, y compris sur les marchés des produits finaux, afin d'éviter les conséquences négatives en aval, en particulier pour les fabricants de produits finaux qui contiennent des produits intermédiaires réglementés en tant que composants[14][15]. Les options évaluées pour atténuer ce risque incluront uniquement la fixation d'**exigences en matière d'information**. La possibilité d'inclure dans le champ d'application des actes délégués correspondants certains produits finaux sélectionnés contenant des produits intermédiaires en grande quantité fera également l'objet d'un examen soigneux. L'analyse portera également sur la fiabilité et le coût des mécanismes de vérification associés.

La définition d'**exigences horizontales**, valables pour un large éventail de produits présentant des caractéristiques similaires sur des aspects spécifiques lorsque cela est techniquement possible, examinera attentivement tout aspect spécifique au produit susceptible d'être affecté par les règles horizontales, afin de déterminer et de traiter tout compromis entre les différents aspects des produits. Cette nouvelle approche de la fixation des règles en matière d'écoconception sera mise en œuvre progressivement, dans le cadre d'une approche graduelle visant à tirer parti de l'expérience acquise grâce aux premiers cas.

2.2.2. Produits liés à l'énergie

À l'avenir, les produits liés à l'énergie, y compris ceux déjà réglementés par la directive sur l'écoconception, seront régis par le REPD. Le plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» pour la période 2022-2024 couvre 35 produits et les progrès considérables

[14] Il s'agit notamment d'éventuels effets de «fuite» entraînant une augmentation des importations de produits finaux contenant les produits intermédiaires concernés afin de contourner leur utilisation réglementée uniquement au niveau intermédiaire, une étude visant à évaluer un risque similaire est en cours en ce qui concerne le MACF.

[15] Par exemple, certains secteurs tels que la défense et la sécurité, le secteur spatial et les dispositifs médicaux nécessitent une évaluation minutieuse afin de veiller à ce que les performances des produits finaux ne soient pas compromises compte tenu de leurs applications spécifiques (conformément au considérant 19 du REPD).

accomplis dans la mise en œuvre de ce plan sont décrits dans le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne[16]. Pour 19 de ces produits, le REPD fixe une période de transition jusqu'au 31 décembre 2026[17] dans le cadre de laquelle les mesures continuent d'être couvertes par la directive sur l'écoconception.

Pour les 16 produits restants, la Commission considère que l'analyse du potentiel d'amélioration reste valable. Pour la plupart de ces produits, la Commission a déjà entamé les préparatifs nécessaires. Par conséquent, pour des raisons d'efficacité, ces 16 produits sont reportés et intégrés dans le plan de travail 2025-2030.

Les 16 produits suivants sont reportés et inclus dans le premier plan de travail du REPD.

Produits liés à l'énergie	Nouveau produit	Exigences en matière d'écoconception	Étiquette énergétique	Calendrier indicatif
Émetteurs à basse température	Oui	Non	Oui	Adoption: 2026
Dispositifs d'affichage	Non	Oui	Oui	Adoption: 2027
Chargeurs de véhicules électriques	Oui	À préciser	À préciser	Adoption: 2028
Lave-vaisselle ménagers	Non	Oui	Oui	Adoption: 2026
Lave-linge ménagers et lave-linge séchants ménagers	Non	Oui	Oui	Adoption: 2026
Lave-linge professionnels	Oui	Oui	À préciser	Adoption: 2026
Lave-vaisselle professionnels	Oui	Oui	À préciser	Adoption: 2026
Moteurs électriques et variateurs de vitesse	Non	Oui	Non	Adoption: 2028

[16] [SWD(2025)112].

[17] L'article 79 énumère ces produits comme suit: les panneaux photovoltaïques, les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes, les chauffe-eau, les dispositifs de chauffage décentralisés à combustibles solides, les climatiseurs, y compris les pompes à chaleur air-air et les ventilateurs de confort, les chaudières à combustibles solides, les unités de ventilation des appareils de chauffage et de refroidissement à air, les aspirateurs, les appareils de cuisson, les pompes à eau, les ventilateurs industriels, les circulateurs, les alimentations électriques externes, les ordinateurs, les serveurs et les produits de stockage de données, les transformateurs, les appareils de réfrigération professionnelle et le matériel d'imagerie.

Appareils de réfrigération (y compris les réfrigérateurs et congélateurs ménagers)	Non	Oui	Oui	Adoption: 2028
Appareils de réfrigération avec une fonction de vente	Non	Oui	Oui	Adoption: 2028
Sources lumineuses et appareillages de commande séparés (uniquement pour l'écoconception)	Non	Oui	Oui	Adoption: 2029
Matériel de soudage	Non	Oui	Non	Adoption: fin 2030
Téléphones portables et tablettes	Non	Oui	Oui	Adoption: fin 2030
Dispositifs de chauffage décentralisés	Non	Oui	Oui	Étiquette énergétique: adoption en 2026 Exigences en matière d'écoconception: Adoption: mi 2030
Sèche-linge	Non	Oui	Oui	Adoption: fin 2030
Consommation en mode veille et arrêt	Non	Oui	Non	Adoption: fin 2030

2.2.3. Produits non inclus dans le premier plan de travail

Sur la base de la méthode d'évaluation susmentionnée, des ressources disponibles et des justifications ci-dessous, les produits suivants énumérés à l'article 18 du REPD ne sont pas inclus dans le premier plan de travail. Toutefois, il est proposé de lancer des travaux sur quelques-uns des produits de cette liste en réalisant des études, puis d'utiliser l'examen à mi-parcours au bout de trois ans pour réévaluer la situation.

En ce qui concerne **les détergents, les peintures et les lubrifiants**, l'étude du JRC sur les nouvelles priorités des produits montre que ces groupes de produits ont des incidences et un potentiel d'amélioration inférieurs à ceux des produits finaux sélectionnés dans le présent plan de travail. La consultation publique ouverte a également révélé un niveau de soutien relativement plus faible pour ces produits que pour les produits finaux prioritaires visés par le présent plan de travail.

Les **chaussures** relèvent d'une catégorie de produits distincte des textiles en raison de l'utilisation distincte des matériaux, de la fonctionnalité des produits et des chaînes d'approvisionnement. Cette catégorie produit également des incidences moins importantes que la liste des produits finaux prioritaires. Toutefois, compte tenu de l'importance de ces incidences et de l'utilisation potentielle d'exigences d'écoconception pour l'écomodulation des redevances liées à la responsabilité élargie des producteurs pour les chaussures au titre de la directive-cadre sur les déchets, une étude sera commandée au cours de la mise en œuvre du présent plan de travail. L'étude évaluera le potentiel d'amélioration de la durabilité environnementale des chaussures dans le cadre du REPD et sera achevée d'ici fin 2027.

Le groupe de produits des «**produits chimiques**» était classé très haut dans l'étude du JRC en ce qui concerne les incidences élevées et le potentiel d'amélioration élevé. La consultation publique ouverte a également constaté l'existence d'un soutien en faveur de l'inclusion des produits

chimiques dans la liste, mais il s'agit d'un groupe de produits très complexe que l'étude du JRC a évalué en tant que produit intermédiaire, en mettant l'accent sur les produits chimiques organiques et inorganiques à grands volumes. Toutefois, le champ d'application du groupe de produits chimiques est communément compris comme étant beaucoup plus large, et il existe un chevauchement avec d'autres segments tels que les produits pétrochimiques, les polymères, les substances chimiques de spécialité et les plastiques. Compte tenu de cette complexité, une étude sera lancée d'ici la fin de l'année 2025 afin de définir plus précisément les produits chimiques susceptibles d'entrer dans le champ d'application, ainsi qu'un ou plusieurs domaines prioritaires potentiels d'amélioration de l'aspect des produits pour le ou les futurs actes délégués relatifs aux produits chimiques (y compris les polymères et plastiques) qu'il convient d'envisager d'inclure dans le réexamen de ce ou ces actes délégués ou dans un plan de travail postérieur.

Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du REPD, la Commission peut, à tout moment, fixer des exigences en matière d'écoconception pour des groupes de produits qui ne sont pas inclus dans le plan de travail. Par exemple, pour les **appareils de commutation électrique**, la Commission suivra de près l'évolution de la situation au titre du règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés[18] avant d'envisager de fixer des exigences en matière d'écoconception.

3. PRINCIPAUX INSTRUMENTS

3.1. Dimension internationale intégrée à toutes les étapes du processus

Les futures règles au titre du REPD peuvent avoir des répercussions importantes au niveau international, étant donné que tous les biens mis sur le marché de l'Union, y compris les importations, devront satisfaire aux nouvelles normes (comme c'est le cas au titre de la directive sur l'écoconception). C'est pourquoi le processus d'élaboration des exigences en matière d'écoconception doit reposer sur une évaluation détaillée et une compréhension approfondie des répercussions pour les pays tiers.

La **Commission assurera une évaluation proportionnée, systématique et de qualité des dimensions internationales dans les études préparatoires et les analyses d'impact** afin de veiller à ce que l'incidence sur les opérateurs de pays tiers soit parfaitement comprise suffisamment à l'avance, proportionnée et conforme aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation[19]. Il sera essentiel d'établir une communication et des actions de sensibilisation en temps utile à cet égard pour fournir des explications aux pays partenaires de l'Union et dialoguer avec eux, notamment par l'intermédiaire des délégations de l'Union. Sur

[18] JO L 2024/573 du 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj.

[19] https://commission.europa.eu/law/law-making-process/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox_en.

cette base, des actions seront envisagées et préparées pour aider les partenaires de l'Union à satisfaire aux exigences renforcées en matière d'écoconception.

3.2. Informations sur tous les maillons de la chaîne de valeur: le passeport numérique de produit

Un pilier essentiel du REPD est le **passeport numérique**. Chaque produit pour lequel des mesures d'écoconception seront adoptées sera muni d'un passeport numérique, sauf s'il existe un autre système numérique fournissant des informations équivalentes, par exemple la base de données EPREL[20] pour les produits liés à l'énergie portant une étiquette énergétique. Cela ouvrira un accès aux données sur la base du principe du «besoin de connaître» pour les entreprises, les consommateurs et les pouvoirs publics, au moyen de normes internationales ouvertes et non propriétaires. La Commission a lancé le processus de normalisation visant à établir des règles relatives aux supports de données, à l'infrastructure et à l'interopérabilité des données, qui sont nécessaires à la mise au point du système de passeport numérique. Les informations devant être collectées et mises à disposition dans le passeport numérique seront précisées dans des actes délégués spécifiques aux produits au titre du REPD et éventuellement dans le cadre d'autres actes législatifs, le cas échéant. Le passeport numérique de produit garantira la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur après la mise sur le marché du produit. Cela pourrait stimuler le déploiement volontaire de solutions de traçabilité, ce qui stimulera l'évolution du marché et favorisera le commerce durable au-delà des frontières de l'Union. Des informations sur la composition des matériaux et sur toute substance préoccupante contenue dans le produit seront incluses, ainsi que des informations sur la manière dont le produit peut être utilisé, recyclé et éliminé en toute sécurité. Cela **facilitera la gestion du cycle de vie des produits de bout en bout**.

3.3. Responsabilisation des consommateurs: des étiquettes claires et informatives

Le REPD met fortement l'accent sur les informations relatives aux produits. Des exigences en matière d'information sont nécessaires pour aider les consommateurs à faire des choix éclairés et encourager le changement de comportement qui peut permettre de tirer pleinement parti des avantages en matière de durabilité environnementale du REPD au-delà du niveau pouvant être atteint uniquement en réglementant les performances minimales. Cela est clairement démontré par l'**étiquette énergétique** actuelle, dont les consommateurs estiment qu'elle fournit des informations fiables les aidant à prendre des décisions d'achat. L'étiquette énergétique est largement reconnue et utilisée, de plus en plus au moyen des liens QR figurant sur l'étiquette et de la base de données EPREL, qui contient près de deux millions de modèles enregistrés par plus de 3 000 fournisseurs vérifiés.

[20] Registre européen de l'étiquetage énergétique des produits.

Les étiquettes énergétiques continueront d'être utilisées comme option par défaut pour les produits liés à l'énergie concernés, à moins qu'il ne soit conclu, après une évaluation minutieuse, qu'elles ne sont pas en mesure de fournir les informations les plus pertinentes aux consommateurs.

Pour les autres produits couverts, les informations seront généralement fournies dans le passeport numérique. Certains produits peuvent également être munis d'une **étiquette REPD** et/ou d'autres étiquettes régies par un acte législatif spécifique de l'Union, tel que le règlement sur l'étiquetage des produits textiles, en cours de révision. Ces étiquettes fourniront des informations claires et fiables sur les caractéristiques ou les performances pertinentes du produit, telles que l'empreinte carbone, la consommation d'eau, la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité. En outre, en vertu de la directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte[21], la Commission établira un label harmonisé pour les garanties commerciales de durabilité. Il s'agira d'un nouveau label pour les producteurs désireux de favoriser la durabilité de leurs produits et pour les consommateurs désireux de choisir des produits ayant une durée de vie plus longue.

3.4. Faire évaluer les marchés pilotes: les marchés publics écologiques

Le REPD prévoit la possibilité de fixer des exigences minimales obligatoires pour les marchés publics dans des actes d'exécution ad hoc lorsque les produits régis par les actes délégués du REPD sont pertinents pour les acheteurs publics et qu'il est économiquement possible pour eux d'acheter les produits les plus durables sur le plan environnemental. Ces mesures sont conçues pour favoriser la création de marchés pilotes, stimuler les investissements et aider l'industrie de l'Union à améliorer sa compétitivité, conformément aux objectifs du pacte pour une industrie propre. La Commission évaluera la possibilité de fixer ces exigences minimales en matière de marchés publics pour les produits prioritaires dans le plan de travail, ainsi que dans l'évaluation des exigences spécifiques en matière d'écoconception applicables aux mêmes produits.

Bien qu'il s'agisse de deux actes juridiques distincts, l'acte délégué fixant des exigences en matière d'écoconception et l'acte d'exécution fixant des exigences en matière de marchés publics sont étroitement liés, car les aspects des produits couverts par les deux actes doivent être les mêmes. Par conséquent, la Commission étudiera et évaluera conjointement les mesures et mènera en parallèle les deux procédures d'adoption. Pour les produits étiquetés sur le plan énergétique, le RCEE et la directive relative à l'efficacité énergétique définissent déjà ensemble des exigences liant les marchés publics à la classe d'étiquetage énergétique[22].

---

[21] Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

[22] Voir la section 6 de la recommandation (UE) 2024/1716 de la Commission du 19 juin 2024 définissant des lignes directrices pour l'interprétation des articles 5, 6 et 7 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la consommation d'énergie dans le secteur public, la rénovation des bâtiments publics et les marchés publics.

4. CONDITIONS D'UNE MISE EN ŒUVRE REUSSIE

4.1. Collaborer avec les États membres pour mener la surveillance du marché

Une surveillance efficace du marché est essentielle pour garantir la mise en œuvre des exigences en matière d'écoconception et d'étiquetage énergétique, la concrétisation des avantages escomptés, la garantie de conditions de concurrence équitables pour les entreprises, la fourniture d'informations fiables sur les produits aux consommateurs et le renforcement de la confiance dans le cadre.

La surveillance du marché relève de la compétence nationale, tandis que la Commission joue un rôle de soutien et de coordination[23]. Les éléments de preuve disponibles [24]indiquent que le niveau de non-conformité est important, ce qui donne lieu à un manque à gagner estimé à 10 %. La non-conformité associée aux ventes en ligne est particulièrement répandue et difficile à résoudre, en particulier pour les ventes sur des plateformes en ligne de pays tiers. De nouveaux défis apparaîtront à mesure que de nouveaux produits et de nouveaux types d'exigences seront adoptés. Cela donne à penser que tout ajout aux ressources des États membres consacrées à la surveillance du marché serait très rentable.

L'importance que revêt l'application renforcée pour préserver l'intégrité du marché est soulignée dans le «rapport Letta»[25]. Le «rapport Draghi»[26] recommande également que l'Union aide davantage les États membres à assurer une surveillance efficace du marché et à mettre en œuvre les règles de l'Union et fait explicitement référence à l'écoconception et à l'étiquetage énergétique.

Pour répondre à ces besoins, et comme annoncé dans le plan d'action pour une énergie abordable[27], la Commission a l'intention de collaborer avec les autorités nationales pour intensifier les actions dans ce domaine. Par exemple, elle convoquera régulièrement le forum sur l'écoconception afin d'examiner «*l'efficacité des mécanismes de surveillance du marché mis en place*» et de traiter de tout besoin d'adaptation ou de renforcement. Elle continuera de soutenir les autorités nationales de surveillance du marché par l'intermédiaire du groupe de coopération administrative en matière d'écoconception et du programme de travail du réseau de l'Union pour la conformité des produits, y compris de la coopération avec les autorités douanières. Pour faciliter leur travail, elle prend en charge des outils informatiques tels que le système d'information et de communication pour la surveillance du marché et l'EPREL.

Outre ces mesures de soutien administratif, la Commission finance l'action concertée EEPLIANT4 pour les autorités des États membres couvrant six groupes de produits au cours de

---

23 Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

24 Par exemple, https://www.eca.europa.eu/fr/publications?did=52828.

25 Enrico Letta, Much more than a market (Bien plus qu'un marché), avril 2024.

26 Mario Draghi, The future of European competitiveness (L'avenir de la compétitivité européenne), septembre 2024.

27 https://energy.ec.europa.eu/publications/action-plan-affordable-energy-unlocking-true-value-our-energy-union-secure-affordable-efficient-and_en.

la période 2024-2028, d'un montant de 8 millions d'EUR. Elle continuera également de soutenir les efforts de mise en conformité menés par l'industrie. Il s'agit notamment du portail des produits économes en énergie[28], d'une boîte aux lettres électronique spécifique, de FAQ, de documents d'orientation et du projet «ComplianceServices» d'un montant de 2,4 millions d'EUR. Les douanes jouent un rôle essentiel dans le soutien à la mise en œuvre des politiques d'importation en raison de la disponibilité d'informations figurant dans le passeport numérique de produit dans le cadre des processus douaniers. En outre, dans le contexte du commerce électronique, il est nécessaire d'adopter une approche intégrée et fondée sur les données de la coopération entre les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché, en mettant l'accent sur l'action stratégique contre les chaînes d'approvisionnement non conformes.

4.2. Empêcher la destruction des marchandises invendues

Le REPD permet à la Commission de mettre à jour la liste des produits pour lesquels une interdiction de destruction des produits invendus est applicable et d'inclure les produits dont l'interdiction est envisagée dans les plans de travail du REPD. **Pour ce premier plan de travail du REPD, la Commission n'a pas l'intention d'utiliser cette disposition.** Elle est prématurée car les enseignements tirés de la mise en œuvre de la divulgation obligatoire d'informations sur la destruction des produits de consommation invendus (qui serviront de base à toute interdiction contenue dans les futurs plans de travail) ne sont pas encore disponibles.

5. CONCLUSION

Le REPD a été établi pour améliorer la durabilité environnementale des produits mis sur le marché de l'Union en réduisant l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale globales des produits tout au long de leur cycle de vie et pour permettre la libre circulation des produits durables sur le marché intérieur.

Ce plan de travail constitue une première étape importante vers la réalisation de cet objectif. Les nouveaux produits finaux et intermédiaires devant être réglementés chaque année représentent plus de 1 milliard d'EUR de ventes annuelles sur le marché de l'Union: environ 600 milliards d'EUR pour les produits liés à l'énergie[29] et près de 500 milliards d'EUR pour les nouveaux produits relevant du champ d'application plus large du REPD[30]. Ils représentent également une part importante des incidences environnementales de la consommation de l'Union: environ 31 % des incidences du changement climatique et 34 % de l'utilisation des ressources fossiles (sans compter les autres incidences) du panier de produits représentant la consommation globale de

[28] https://energy-efficient-products.ec.europa.eu/index_en.

[29] Voir Ecodesign Impact Accounting status report 2024 (rapport 2024 sur l'état d'avancement de la comptabilisation des incidences sur l'écoconception).

[30] Voir le tableau de la section 2.2.2 (source: JRC https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC138903).

l'Union[31]. L'économie d'énergie et d'autres ressources, notamment grâce à des mesures visant à prolonger la durée de vie des produits, réduira les dépenses inutiles des consommateurs, qui pourront dépenser cet argent à d'autres fins.

En fixant l'ambition à un niveau suffisamment élevé et néanmoins réaliste, le présent plan de travail contribuera au pacte pour une industrie propre et à la boussole pour la compétitivité de l'Union, qui souligne que les secteurs manufacturiers devraient combiner compétitivité et transition vers une production durable et à faibles émissions de carbone. Il permettra également aux parties prenantes de participer au processus d'élaboration des règles, en s'appuyant sur le succès du cadre en matière d'écoconception et d'étiquetage énergétique.

[31] Mis à jour à partir du rapport susmentionné du JRC.